

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
ISERE**

Nombre de conseillers

- en exercice : 54
- présents : 13
- votants : 14

DELIBERATION

N° 2022 - 09

Page 1/2

Date de convocation

23 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux le 27 septembre, le Conseil Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint-Marcel-Bel-Accueil sous la Présidence de Monsieur Aurélien BLANC, Président.

Le 22 septembre deux mil vingt-deux, le Conseil Syndical dûment convoqué s'est réuni à Crémieu, vu l'absence de quorum, le conseil syndical a de nouveau été convoqué le 27 septembre.

Présents : Mesdames, Messieurs, BEL Jonathan, BLANC Aurélien, BON Pauline, BRACCO Jacques, CARRIER SALVADOR REDON Bernard, CHADI Alain, CUISNIER Jacques, DEVRET Sandra, DROGOZ Alexandre, EMERAUD David, MURILLON Régis, POZZOBON-MAITRE Sandrine, SIMON Angélique.

Suppléants :

Pouvoirs : Madame BOITEUX Myriam donne pouvoir à Monsieur BLANC,

Objet : Modification simplifiée n°1 du SCoT - Modalités de la concertation

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 143-32 et suivants et R. 143-2 et suivants,
Vu la délibération du Conseil syndical du SYMBORD en date du 3 octobre 2019 approuvant le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné,
Vu l'arrêté du Président n° 2021-02 du 6 juillet 2021 engageant la procédure de modification simplifiée du SCoT,
Vu la décision préfectorale 2021-ARA-2381 du 14 novembre 2021 soumettant la procédure à évaluation environnementale après un examen au cas par cas,

CONSIDERANT

Qu'ensuite de la décision de la Préfecture de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 à une actualisation de l'évaluation environnementale du SCoT, l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme impose une phase de concertation préalable, Qu'au titre des articles L. 103-1 à L. 103-7 du Code de l'urbanisme, une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet de modification n°1 du SCoT, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sera organisée selon les objectifs et modalités proposées ci-dessous au Conseil syndical, Qu'à l'issue de cette concertation un bilan sera arrêté par le Conseil syndical et le dossier soumis à une procédure de mise à disposition du public par voie électronique,

Considérant qu'il a été proposé :

De définir les objectifs poursuivis par la modification simplifiée n°1 du SCoT, qui porte sur le DOO, comme suit :

- la correction d'une faute d'orthographe en page 54,
- la suppression des malfaçons dans les intitulés en pages 9 et 56,
- la suppression d'une malfaçon cartographique en page 11 (ZA Rivoire au lieu de la ZA de la Soie qui figure dans la carte de cohérence en page 95 et dans le texte en page 8, ainsi que dans le DAAC),
- la suppression d'une malfaçon rédactionnelle de deux phrases en page 44 (en contradiction évidente avec la page 42),



- la reformulation d'une prescription trop générale en page 28 sur les carrières et les aires d'alimentation en eau potable.

De définir les modalités de concertation comme suit :

- La parution d'au moins un article d'information dans la presse locale
- La mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site internet du SYMBORD à l'adresse <https://www.symbord.fr>
- Au siège du syndicat mixte (Maison Mestrallet - 19 Cours Baron Raverat - 38460 CREMIEU), la mise à disposition d'un dossier contenant les informations relatives au projet et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
- La possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : contact@symbord.fr

DELIBERATION

N° 2022 - 09

Page 2/2

Vu le rapport de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver les objectifs poursuivis énoncés,

D'adopter les modalités de la concertation énoncées ci-dessus,

De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du Syndicat mixte et dans les mairies des communes et des EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera en outre publié au registre des actes administratifs et sera transmis au Préfet du département,

De préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage,

De préciser que Monsieur le Président du Syndicat Mixte est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Date de convocation

23 septembre 2022

ADOPTÉ : à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention



Acte certifié exécutoire par le dépôt
en sous-préfecture à la date du 30 sept 2022

Publication le }
Affichage le } 30 sept 2022